PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MECACHROME FRANCE

Rue de Saint-Règle
ZI de la Boitardière
37400 Amboise

Références : 2024 / 662
Code AIOT : 0010000741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement MECACHROME FRANCE implanté Rue de St Règle ZI de la Boitardière 37400 Amboise. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHROME FRANCE
- Rue de St Règle ZI de la Boitardière 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010000741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MECACHROME est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 17013 du 24 octobre 2002 autorisant la société à exploiter deux unités mécaniques de précision situées Zone Industrielle de la Boitardière sur la commune d'Amboise (37400). La production de l'établissement (fabrication de pièces mécaniques de grandes dimensions) est essentiellement destinée au secteur de l'aéronautique (75%). Les deux sites sont dédiés au montage (site n°1), ainsi qu'à l'usinage (site n°2). Le travail se fait en 3/8, 5 jours sur 7.

Après un plan social au cours de l'année 2021, du fait de la reprise de l'activité, l'établissement a de nouveau recruté en 2022 et emploie aujourd'hui près de 300 personnes sur les deux usines concernées.

Elle est triplement certifiée :
- ISO 9001 (gestion de la qualité),
- ISO 14001 (mangement environnemental),
- EN/AS/JISK 9100 (gestion de la sécurité et de la qualité plus spécifiquement dans le domaine de l'aéronautique).

Il convient de noter que la société MECACHROME a réalisé trois extensions sur les années passées, la première consistant à étendre le bâtiment de production de l'usine 2 permettant l'implantation de deux nouvelles machines d'usinage, les deux autres ayant consisté à créer deux bâtiments indépendants permettant d'assurer respectivement un stockage de matériaux brut ainsi qu'un stockage de pièces en vue de leur reprise par les prestataires qui en assurent le traitement ou la peinture.

L'établissement accueille également le siège de la société, représentant 80 personnes supplémentaires.

Le groupe MECACHROME a par ailleurs fusionné avec le groupe WEARE, dont la production se fait également à destination du secteur de l'aéronautique. Le groupe issu de cette fusion passe ainsi de 3000 salariés à 4000, et de 13 à 22 sites de production à travers l'Europe (19 sites), le Maghreb (2 sites), et l'Amérique du Nord (1 site).

Il convient de noter que la société MECACHROME, pour son site d'Amboise, porte un projet "Focus factory" visant à maîtriser l'ensemble des étapes de production de pièces à destination du secteur aéronautique avec plus d'efficacité (réactivité/productivité) s'accompagnant notamment d'une modernisation du parc machines de travail mécanique des métaux et de la création d'un atelier de traitement de surfaces (projet comprenant deux extensions). Ce projet, dont le dossier est en instance de montage (étude de dangers, étude d'impact avant demande d'autorisation environnementale) et en attente d'avis d'un hydrogéologue agréé permettant de confirmer sa faisabilité, conduit la société MECACHROME à laisser en suspens différents sujets en cours, impactés directement et pris en compte le cas échéant au travers de ce projet comme précisé au sein du présent rapport.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des réseaux / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
4	Stockage des déchets / Suites VI 22/03/2023 (APMD)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
5	Ressources en eau / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
9	Plan de gestion de solvants/ Suites VI 22/03/2023	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article R.181-46 II	Susceptible de suites	Sans objet
3	Analyses de rejets des eaux pluviales / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.5	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Installations électriques / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Exutoires de fumées / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.6	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette inspection sont repris au travers des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article R.181-46 II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constats du 22/03/2023 : L'évolution des activités de l'établissement nécessite que l'exploitant mette à jour les éléments du dossier déposé de façon à permettre la poursuite de son instruction et l'actualisation, le cas échéant, des prescriptions de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Courrier de réponse de l'exploitant : pas de retour.
Constats du 17/05/2024 :
Le classement des activités de l'établissement a aujourd'hui évolué comme suit :
* Les activités suivantes ont été supprimées ou deviennent non classées :
- Traitements de surfaces des métaux (rubrique 2565) : les 4600 litres de bain de traitement pour le dégraissage ont été démantelés => non classé dorénavant ;

- Installations de réfrigération ou de compression (rubrique 2920) : la puissance absorbée est passée de 1110 kW à 806,2 kW => non classé dorénavant consécutivement à la suppression de la rubrique 2920 par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (rubrique 1432) : la capacité de stockage équivalente est de 10,1 m3 => non classé dorénavant consécutivement à la suppression de la rubrique 1432 à compter du 1er juin 2015 par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (rubrique 1450.2.b) : aucune quantité de magnésium n'est aujourd'hui susceptible d'être présente dans l'installation (activité supprimée) => non classé dorénavant ;
- Atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) : la puissance maximale de courant continu utilisable est passée de 65 kW à 43,36 kW => non classé dorénavant consécutivement à la modification de la rubrique 2925 par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019.

* Les activités suivantes ont évolué comme suit :
- Travail mécanique des métaux (rubrique 2560.1) : la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est passée de 5800 kW à 7592,4 kW => régime de l'enregistrement dorénavant (E) consécutivement à la modification de la rubrique 2560 par décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 ;
- Installation de combustion (rubrique 2910.A.2) : la puissance thermique totale des installations est passée de 3,8 MW à 4,2 MW (passage de 34 à 38 aérothermes) => régime de la déclaration avec contrôle périodique dorénavant (DC) consécutivement à la modification de la rubrique 2910 par décret n° 2010-419 du 28 avril 2010.

* Les activités suivantes ont été rajoutées :
- Équipements frigorifiques ou climatiques (rubrique 1185) : la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 460 kg => régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) consécutivement au transfert de la rubrique 4802 par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- Solvants organiques (rubrique 1978.5) : la consommation de solvants organique pour les activités de nettoyage étant de 3,6 tonnes => régime de la déclaration consécutivement à la création de la rubrique 1978 par décret décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019.

Pour rappel, consécutivement à l'évolution des activités de l'établissement d'Amboise, la société MECACHROME a sollicité, par courrier du 16 janvier 2019, la mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations. Des compléments aux éléments communiqués ont consécutivement été demandés à l'exploitant par courrier du 24 février 2021. Il a été rappelé que, consécutivement, aucune réponse n'a été faite aux services d'inspection sur les éléments d'information attendus.
L'exploitant a indiqué que, du fait du projet "Focus factory" en cours de la société MECACHROME pour son site d'Amboise, visant à maîtriser l'ensemble des étapes de production de pièces à destination du secteur aéronautique avec plus d'efficacité (réactivité/productivité) s'accompagnant notamment d'une modernisation du parc machine de travail mécanique des métaux et de la création d'un atelier de traitement de surfaces (projet comprenant deux extensions : une extension de bâtiment pour le travail mécanique des métaux + une création de bâtiment pour l'atelier de traitement de surfaces), la démarche engagée de mise à jour des activités a été mise en suspens.
Ce projet, s'il se concrétise, impacte effectivement le classement des activités de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées, de même que des aspects réglementaires fondamentaux tel que la défense incendie des installations (ressources en eau disponible pour l'intervention en cas d'incendie / capacité de confinement des eaux d'extinction, ...).

=> L'évolution passée des activités de l'établissement associée à la prise en compte du projet "Focus factory" nécessite que l'exploitant mette à jour les éléments du dossier déposé, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de façon à permettre la poursuite de son instruction ou, le cas échéant, l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,.....), les obturateurs des réseaux eaux pluviales et les points de rejet de toute nature, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constats du 22/03/2023 : L'exploitant doit confirmer à l'inspection l'absence de séparateurs à hydrocarbures sur les deux canalisations de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées du site n° 1. Le plan des réseaux doit par ailleurs être mis à jour conformément aux dispositions de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2002 (à la fois sur les parties intérieures et extérieures) et faire apparaître l'ensemble des équipements et postes attendus, notamment en le complémentant des dispositifs apparus après travaux (séparateurs à hydrocarbures, réservoirs d'un volume de 1000 litres avec pompes associées sur chacun des deux réseaux d'eau pluviale potentiellement polluées du site n°2 permettant de renvoyer les éventuels écoulements chargés en hydrocarbures vers deux cuves de stockage de 1000 litres, systèmes d'isolement des réseaux, regards, avaloirs, ...).
Courrier en réponse de l'exploitant : pas de retour.

Constats du 17/05/2024 :
Lors de la précédente inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux datant de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, soit du début des années 2000.
Il y est observé que les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales potentiellement polluées bénéficient de réseaux séparatifs.
Le réseau d'évacuation des eaux pluviales potentiellement polluées se compose de quatre secteurs, deux canalisations de rejet pour chacun des deux sites de l'établissement. L'exploitant a indiqué que les deux canalisations de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées du site n° 2 sont chacune équipée d'un séparateur à hydrocarbures, à la différence, a priori, des deux canalisations de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées du site n° 1.
Suite aux pollutions récurrentes observées par le passé, l'exploitant a par ailleurs complété ses installations par la mise en place d'un réservoir d'un volume de 1000 litres sur chacun des deux réseaux d'eau pluviale potentiellement polluées du site n°2. Ce dispositif permet, par l'intermédiaire des deux pompes qu'il y a associées, de renvoyer les éventuels écoulements chargés en hydrocarbures vers deux cuves de stockage de 1000 litres avant enlèvement par un prestataire agréé. Ces mesures se sont avérées efficaces sur la partie du réseau concernée. Néanmoins, le plan des réseaux n'a pas été mis à jour consécutivement.
Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que la défaillance d'une autre partie du réseau en provenance de la zone de stockage de déchets et plus particulièrement des bennes de stockages des copeaux métalliques chargés en huile, a nécessité la réalisation de travaux complémentaires consistant à assurer la réfection de la zone de stockage des bennes à copeaux métalliques, notamment par la reprise de la pente et l'implantation d'un caniveau de récupération des écoulements. Le plan des réseaux n'a également pas été mis à jour suite à ces travaux.
Chacun des points de rejet de l'établissement est équipé de boudins gonflables permettant d'isoler chacun des deux sites. Ces dispositifs n'apparaissent pas sur le plan des réseaux.
Tout comme pour le point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué que, du fait du projet "Focus factory" en cours de la société MECACHROME pour son site d'Amboise, impactant directement les réseaux de circulation des diverses eaux de l'établissement s'il se concrétise, les actions à réaliser en vue de la mise à jour du plan des réseaux ont également été mises en suspens.
=> Le plan des réseaux n'a pas été mis à jour conformément aux dispositions de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2002 (à la fois sur les parties intérieures et extérieures) en faisant apparaître l'ensemble des équipements et postes attendus, notamment en le complémentant des dispositifs apparus après travaux (séparateurs à hydrocarbures, réservoirs d'un volume de 1000 litres avec pompes associées sur chacun des deux réseaux d'eau pluviale potentiellement polluées du site n°2 permettant de renvoyer les éventuels écoulements chargés en hydrocarbures vers deux cuves de stockage de 1000 litres, systèmes d'isolement des réseaux, regards, avaloirs, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Analyses de rejets des eaux pluviales / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de rejets des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

• MES : 100 mg/l ;
• hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
• métaux totaux : 15 mg/l.

Constats :

Constats du 22/03/2023 : L'exploitant ne fait pas analyser les rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées du site n° 1. Les analyses effectuées pour le site n° 2 ne comprennent pas l'ensemble des paramètres qui doivent être mesurés. Le point de prélèvement des échantillons analysés du site n°2 n'est pas judicieusement choisi puisqu'il intervient après dilution et ne permet pas, par conséquent, d'en ressortir des résultats révélateurs de l'activité de l'établissement.
Courrier en réponse de l'exploitant : pas de retour.
Constats du 17/05/2024 :
L'exploitant a fait réaliser de nouvelles analyses des rejets d'eaux pluviales de l'établissement par l'intermédiaire du laboratoire Inovalys le 24 octobre 2023 à la fois sur le site n° 1 et sur le site n° 2.
Il convient de rappeler, pour le site n°2, que le fossé récepteur des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées s'apparente à un ruisseau puisqu'il pénètre le périmètre de l'établissement par l'amont en présentant d'ores et déjà un écoulement avant de traverser le site.
Afin que les résultats d'analyses présentés soient révélateurs du fonctionnement de l'établissement, l'exploitant a fait réaliser pour les rejets du site n° 2, des prélèvements à la fois en amont et en aval du fossé récepteur, au niveau du point de rejet au fossé récepteur, ainsi qu'en amont du rejet au fossé récepteur.
Les résultats d'analyses effectués à la fois sur le site n° 1 et sur le site n° 2 se sont révélés conformes en tout point aux valeurs limites réglementaires des paramètres à mesurer pour les sites n° 1 et 2.
=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets / Suites VI 22/03/2023 (APMD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Constats :

Constats du 22/03/2023 : La dalle de couverture de la cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés est endommagée (non étanche) tout en laissant apparaître des traces d'écoulement d'hydrocarbures impactant les couches de matériaux sous-jacentes. L'exploitant doit informer l'inspection du calendrier de mise en oeuvre des travaux de réfection de la dalle, ces derniers devant nécessairement comporter l'excavation des terres polluées et leur élimination via une filière régulièrement autorisée après avoir réalisée une caractérisation précise de la pollution en présence, actions dont il devra justifier.

Courrier en réponse de l'exploitant :
Par courriel en date du 18 janvier 2024 l'exploitant a informé l'inspection des éléments engagés et planning d'actions à venir suivant :

Poste	Date
Réalisation DICT	Semaine 50 à 52 - 2023
Préparation du dossier loi sur l'eau	Semaine 2 - 2024
Prestation Géoradar pour repérage de l'emprise de la cuve	17/01/2024
Intervention du géomètre : nivellement topographique de l'aire étudiée	17/01/2024
Réalisation des investigations de terrains et prélèvements d'échantillons de sol	29/01/2024
Délais d'instruction du dossier loi sur l'eau par l'administration	Jusqu'en semaine 10-11/2024
Pose des piézomètres	Semaine 12 (à confirmer)
Campagne de prélèvement d'eau - Première campagne	Semaine 13
Délais analytiques	Semaine 13 et 14
Préparation du rapport avec la première campagne	Semaines 15 et 16
Rendu du rapport	Semaine 16-17

Rendu du rapport	Semaine 16-17

La prestation Géoradar et du géomètre ont bien été réalisées le 17 janvier 2024. Le planning avance selon les délais prévus.

Constats du 17/05/2024 :
Pour rappel, l'établissement, pour l'usine 2, comporte deux zones de stockage de déchets (stockage des copeaux métalliques pour l'une, stockage des autres types de déchets, liquides notamment, pour l'autre), une pour l'usine 1 (bidons vides essentiellement, aucun déchet liquide).
Le stockage de l'usine 1 se fait sur une zone étanche au sein d'une armoire extérieure verrouillable équipée d'une capacité de rétention intégrée.
Comme vu précédemment, la zone de stockage des copeaux métalliques située au sein de l'usine 2 a été entièrement refaite :
• l'inclinaison de la pente a notamment été reprise,
• le caniveau de récupération des écoulements a été réimplanté,
• l'ensemble de la zone a été réorganisée de sorte que la couverture existante couvre la totalité de la zone de stockage.
La deuxième zone de stockage de l'usine 2 comporte trois types de stockage :
- un stockage de produits liquides à consommer fait sur une zone étanche au sein d'une armoire extérieure verrouillable équipée d'une capacité de rétention intégrée ;
- un stockage de déchets en bacs étanches, dorénavant fait sur une aire couverte adjacente au bâtiment accueillant l'évaporateur et la régénératrice permettant le recyclage des lubrifiants (le bâtiment est lui-même sur rétention) ;
- une cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés de 30 m3, au nord-est immédiat du bâtiment accueillant l'évaporateur et la régénératrice permettant le recyclage des lubrifiants.
Il a été observé lors de la précédente inspection, au niveau de la cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés, la détérioration de la dalle de couverture de cette dernière, présentant par ailleurs des traces d'écoulement d'hydrocarbures impactants les sols.
L'exploitant a indiqué que la cuve de stockage de lubrifiants usagées enterrée est une cuve double peau avec détecteur de fuite et qu'elle ne contribue pas à alimenter la pollution observée.
Il a également indiqué que la pollution constatée provenait des opérations de lavage des carters des convoyeurs à copeaux réalisées au droit de l'alimentation de la cuve de stockage de lubrifiants usagés.
L'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 11 mai 2023 de procéder aux travaux de réhabilitation de l'aire étanche sur laquelle étaient réalisées jusque-là les opérations de lavage des carters avec mesures conservatoires visant à sécuriser la zone, adresser aux service d'inspection la fiche incident/accident BARPI permettant de caractériser les faits, établir un diagnostic environnemental en vue de la réalisation des opérations de dépollution nécessaires.
Les travaux de réfection de la dalle pour lui redonner son caractère étanche sont tenus aux opérations préalables de dépollution qui interviendront après la réalisation du diagnostic environnemental complet mentionné ci-dessus.
Un 1er diagnostic environnemental a été réalisé par le bureau d'étude ANTEA et transmis aux services d'inspection le 10 juillet 2023 concluant notamment à la nécessité de poursuivre les investigations pour mieux caractériser la pollution en procédant à la pose d'un réseau de piézomètres spécifique.

L'exploitant a indiqué que le dossier loi sur l'eau qui en découle mentionné dans le planning susmentionné a été adressé au service instructeur le 2 avril 2024 avec un délai d'instruction de deux mois (soit une échéance fixée à juin 2024). Les nombreux échanges avec le bureau d'étude ANTEA ont occasionné le retard observé (implantation à venir des piézomètres modifiés du fait du sens

de la cuve différent de ce qui était pressenti).
2,5 mois de décalage environ sont donc observés par rapport au calendrier présenté au travers du courriel de l'exploitant du 18 janvier 2024.
En revanche, il convient de noter que :
- La zone impactée a été clôturée et cadenassée afin d'en interdire l'accès,
- Un affichage a été apposé sur la clôture avec information des dangers présents et procédure d'accès,
La procédure est la suivante :
Dans un premier temps, l'interdiction de nettoyer des éléments dans la zone est établie. La zone sera accessible uniquement pour des opérations de vidange directement au niveau du regard de la cuve de stockage. Les utilisateurs de cette zone pour les opérations de vidange sont deux prestataires : la société Maser qui gère les bains de lubrifiants, et la société ISS qui réalise le nettoyage des ateliers à l'autolaveuse. Pour ces deux sociétés, un avenant au plan de prévention a été établi pour indiquer cette nouvelle consigne. Les autres personnes qui souhaitent utiliser la zone pour une vidange doivent passer par une validation du service HSE.
La fiche incident/accident BARPI a par ailleurs été adressé à l'inspection par courriel du 25 mai 2023.

Ces derniers éléments permettent de répondre favorablement aux deux 1er points de mesures conservatoires mentionnés ci-dessus. Le 3eme point est en cours de traitement au travers de l'approfondissement des investigations permettant d'établir le diagnostic environnemental complet avant dépollution, point notamment lié à la pause des piézomètres (comme mentionné, procédure en cours).
La réfection de la dalle pour lui redonner son caractère étanche est lié à la réalisation du diagnostic environnemental et aux opération de dépollution. Ce point de la mise en demeure ne peut donc pas être levé.

=> Il convient par conséquent que l'exploitant mette à jour le planning de gestion des actions réalisées et à engager pour le diagnostic et la dépollution de la zone de stockage de déchets polluée, ainsi que pour la réfection de la dalle, et le transmette à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Ressources en eau / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, ils sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis dans l'atelier, les bureaux et les locaux techniques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et placer en des endroits signalés. L'ensemble des extincteurs est vérifié une fois par an par un organisme extérieur. Le type d'extincteurs est adapté à la zone et aux matériaux en présence ;
- des produits absorbants, maintenus meubles et secs et de pelles, adaptés aux produits pouvant se répandre sur le sol.
- de 2 bornes incendie de débit respectivement de 150 m3 et de 120 m3 :
- de 2 autres bornes incendie sont situées à proximité des bâtiments.

Constats :

Constat du 22/03/2023 : Les bornes incendie situées sur le parking du site n° 2 présentent un débit insuffisant au regard des 120 et 150 m3/h attendus.
L'exploitant doit justifier de la possibilité d'avoir recours à l'utilisation des quatre bornes présentes dans le périmètre rapproché de l'établissement pour intervenir sur le site n° 2, le plus éloigné des bornes situées sur le réseau public, et satisfaire ainsi aux volumes d'eau attendus pour l'intervention en cas d'incendie sur chacun des deux sites.
Courrier en retour de l'exploitant : pas de retour.
Constats du 17/05/2024 :
Début 2010, afin d'identifier le volume d'eau complémentaire nécessaire pour intervenir en cas d'incendie sur site, l'exploitant a pris contact avec le service départemental d'incendie et de secours. L'étude réalisée a alors révélé un besoin en eau global de 600 m^3/h. Néanmoins, depuis, plusieurs modifications ont été réalisées. Il convenait par conséquent que cette étude soit actualisée et les besoins en eau d'extinction en cas d'incendie, le cas échéant, complétés.
A ce jour, les éléments du dossier de mise à jour administrative déposé par courrier du 16 janvier 2019 par la société MECACHROME et actuellement en cours d'instruction par les services de la DREAL, mentionnent un besoin en eau de 450 m^3/h pour l'usine 1 et de 960 m^3/h pour l'usine 2 selon le document technique D9 du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de septembre 2001 établi par l'INESC, la FFSA et le CNPP.
L'établissement bénéficie de deux bornes incendie implantées sur le parking du site n° 2. La dernière vérification des bornes incendie réalisée par la société Loire Incendie Sécurité en décembre 2022 conclut, pour ces équipements, à la disponibilité des débits simultanés suivants :
- borne située sur le parking côté CSE : 93 m3/h, soit 186 m3 pendant deux heures ;
- borne située sur le parking côté direction : 94 m3/h, soit 188 m3 pendant deux heures.

Au vu des débits simultanés réellement disponibles, la ressource en eau de l'établissement pour l'intervention en cas d'incendie se monte à **374 m3**. Il en ressort que les débits attendus de 120 et 150 m3/h ne sont pas atteints (soit un volume total attendu de 540 m3 pour deux heures d'intervention).
Néanmoins, deux bornes incendie se trouvent sur le réseau public, rue Saint-Règle, à proximité de l'établissement. Des informations communiquées par les services techniques de la mairie

d'Amboise à l'exploitant, il ressort que ces bornes sont en mesure de délivrer les débits simultanés suivants :
- 1ère borne : 129 m3/h, soit 258 m3 pendant deux heures ;
- 2ème borne : 193 m3/h, soit 384 m3 pendant deux heures.
Au vu des débits simultanés réellement disponibles, la ressource en eau de l'établissement pour l'intervention en cas d'incendie, à partir du réseau public, se monte à **642 m3**.
En prenant en compte les bornes incendie présentes à proximité de l'établissement sur le réseau public, la ressource en eau de l'établissement pour l'intervention en cas d'incendie se monte à **1016 m3** (374 + 642). Néanmoins, il convient que l'exploitant justifie de la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de l'ensemble des quatre bornes évoquées ci-dessus pour intervenir sur le site n° 2, le plus éloigné des bornes situées sur le réseau public.
Le SDIS a néanmoins rappelé à l'exploitant (par courriel du 28 mars 2024) qu'il était en mesure, matériellement, de mettre en oeuvre au maximum 600 m3/h. Par conséquent, si l'exploitant parvient à justifier être en mesure de garantir la ressource en eau ci-dessus, les besoins en eau du site n° 1 (900 m3 pour une intervention de deux heures), peuvent être satisfaits. En revanche, il convient que la société MECACHROME apporte des aménagements à son établissement pour son site n° 2 afin de limiter les besoins en eau à 1200 m3, soit 600m3/h au lieu de 960 m3/h comme l'a précisé le SDIS.
De façon à répondre aux exigences du SDIS et sa capacité matérielle à intervenir dans un maximum de 600 m3/h pendant deux heures, l'exploitant a fait valoir que les travaux liés au projet de "Focus factory" devraient intégrer la création, sur le bâtiment principal du site n° 2, d'un mur coupe-feu 2h permettant de créer deux cantons présentant respectivement un besoin en eau pour l'intervention en cas d'incendie de 300 m3/h et 600 m3/h, la création du bâtiment d'exploitation de l'atelier de traitement de surface présentant un besoin maximum ne dépassant pas 600 m3/h.
Par ailleurs, de façon à présenter un volume d'eau de 1200 m3 disponible pour l'intervention en cas d'incendie correspondant à la capacité matérielle du SDIS, l'exploitant a précisé qu'il sera implanté une bâche souple présentant le volume complémentaire nécessaire aux ressources déjà disponibles.
Comme pour les points de contrôles précédents, ces actions restent suspendues à la possibilité de mettre en oeuvre le projet "Focus factory" et se trouvent pour le moment en attente.
=> Pour répondre aux exigences du SDIS, à savoir la mise en oeuvre maximale de 600 m3/h pendant deux heures (soit 1200 m3), l'exploitant doit engager les actions nécessaires permettant de réduire le volume d'eau nécessaire à l'intervention en cas d'incendie sur ses installations et assurer une disponibilité de la ressource en eau suffisante pour cette intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Pour éviter que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne rejoignent le réseau d'eaux pluviales, un système d'isolement (batardeaux, dispositifs gonflables) sera mis en place pour décembre 2002 sur chacun des réseaux [...].

Constats :

Constat du 22/03/2023 :
Le système d'isolement des eaux d'extinction d'incendie et des produits polluants potentiellement entraînés lors d'un tel évènement ne permet pas d'atteindre l'objectif attendu :
- l'établissement ne bénéficie pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie efficace et satisfaisant pour l'ensemble des deux sites ;
- ce dernier doit par ailleurs être proportionné au volume d'eau d'extinction mis en jeu au regard du scénario d'incendie retenu.
Courrier en réponse de l'exploitant : Pas de retour.
Constats du 17/05/2023 :
Le site n°1 est équipé d'un obturateur gonflable pour chacun de ces deux points de rejet.
Le site n°2 est équipé d'un unique obturateur gonflable à mettre en place au niveau de la canalisation du fossé récepteur des rejets des eaux pluviales potentiellement polluées en provenance des deux secteurs collectés (après séparateur à hydrocarbures).
Néanmoins, comme indiqué précédemment, ce fossé s'apparente à un ruisseau puisqu'il présente un écoulement avant même de pénétrer le périmètre de l'établissement par l'amont. En l'état, la mise en oeuvre de l'obturateur gonflable ne peut pas être satisfaisante et permettre d'atteindre l'objectif de confinement des réseaux puisqu'en cas d'incendie les eaux d'extinctions satureront le fossé jusqu'à sortir de l'établissement à l'amont tout en étant alimentées par l'écoulement naturel du fossé.
Le fossé, comme son nom l'indique, n'est par ailleurs pas étanche et présente naturellement un phénomène d'infiltration.
Aucun autre dispositif de confinement n'est existant au sein de l'établissement (bassin de confinement, ...).
L'exploitant a indiqué que l'étude dangers liée au projet "Focus factory" intègrera l'aménagement de dispositifs de confinement adapté aux deux sites répondant aux volumes calculés au travers du guide technique D9A de l'Ineris mais qu'en l'état, dans l'attente de l'avancement de ce projet, aucun investissement ne pouvait être engagé.
=> L'établissement ne bénéficie pas de dispositif de confinement satisfaisant pour les eaux d'extinctions d'incendie de l'établissement à la fois pour le site n° 1 et pour le site n° 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Installations électriques / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement
mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité
relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

Constat du 22/03/2023 : L'état des installations électriques génère un risque d'incendie.
Courrier en retour de l'exploitant : pas de retour.
Constats du 17/05/2024 :
Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été consulté. Cette vérification a été réalisée par le BUREAU VERITAS en novembre 2023 (l'exploitant a indiqué avoir recours à l'APAVE à partir de 2024). Les anomalies constatées lors des précédentes vérification ont été levées. Au total, 7 anomalies électriques ont été détectées.
Cette vérification des installations est complétée d'une vérification infrarouge permettant d'identifier les points d'échauffement. Elle a été réalisée par le BUREAU VERITAS en novembre 2023. Deux anomalies ont été détectées pour les deux sites à cette occasion.
La levée de ces anomalies peut se faire soit en interne, soit par l'intervention d'un prestataire extérieur.
=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exutoires de fumées / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés d'exutoires de fumées. Ils sont vérifiés annuellement.

Constats :

Constats du 22/03/2023 : Consécutivement à la vérification 2022, deux trappes de désenfumage se sont révélées hors service sur le site n°1, une sur le site n°2, sans action corrective engagée jusque-là.
Courrier en retour de l'exploitant : pas de retour.
Constats du 17/05/2024 :
Les deux usines sont équipées d'exutoires de fumées, soit à ouverture manuelle, soit à ouverture pneumatique. 38 exutoires sont présents sur le site n°1, 22 sur le site n°2.
Ces équipements sont vérifiés annuellement par la société Loire Incendie Sécurité. Aucun écart n'a été constaté consécutivement à la vérification réalisée le 14 décembre 2023.
=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion de solvants/ Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants - NC7 VI 26/05/20

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats du 22/03/2023 : Le plan de gestion de solvants ne précise pas l'utilisation ou l'absence d'utilisation de solvants à mentions de dangers ou à phrases de risques. Le plan de gestion de solvants ne comprend pas de chapitre reprenant les pistes de réduction et de substitution des produits solvantés utilisés en vue de réduire la consommation globale annuelle de l'établissement.

Le pourcentage d'émissions diffuses de composés organiques volatils de l'établissement n'est pas calculé.
Courrier en retour de l'exploitant : pas de retour.
Constats du 17/05/2024 :
L'exploitant a présenté le plan de gestion de solvant 2023 . Ce document est établi annuellement.
La consommation totale de solvants de l'établissement se monte à 4,85 tonnes, similaire à la consommation de l'année précédente (4,9 tonnes).
Le PGS comprend un listing détaillé des produits solvantés utilisés. Il ressort que la consommation de solvant provient essentiellement des trois cabines d'application de peinture (pas de classement ICPE rubrique 2940 néanmoins, le volume d'activité restant inférieure aux seuils de classement), ainsi que des opérations de nettoyage de pièces.
Deux solvants sont principalement utilisés, le méthyléthylcétone à hauteur de 1,5 tonnes et le diestone à hauteur de 1,3 tonnes.
Les émissions canalisées se montent à 3,240 tonnes, les émissions diffuses à 1,606 tonnes. Ces dernières représentent 33 % de la consommation totale de solvants. Néanmoins l'exploitant n'a pas distingué les lingettes de nettoyages imbibées de solvants et à considérer comme déchets, des émissions diffuses.
Par conséquent, le calcul des rejets diffus et des solvants compris dans les déchets est à refaire.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas inséré de chapitre sur les pistes de réduction de la consommation et des émissions de solvants au sein du document.
En revanche, les mentions de dangers des solvants consommés sont identifiées.
=> Le plan de gestion de solvants doit être retravaillé et complété sur la partie déchets et les rejets diffus

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours